

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

REGLEMENT RELATIF AUX BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATION ET AUX MAGASINS DE NUIT

Art. 1^{er}.

Le présent règlement règle une matière visée par les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Il s'applique sans préjudice du Règlement Régional d'Urbanisme et de toute autre disposition légale.

Art. 2. De l'autorisation préalable

Sous réserve des établissements déjà existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Par « magasin de nuit », il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 2 de la loi du 10 novembre 2006 précitée, toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par « bureau privé pour les télécommunications », il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 2 de la loi du 10 novembre 2006 précitée, toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de tous les services de télécommunications.

Par « unité d'établissement », il y a lieu d'entendre, conformément à la loi du 10 novembre 2006 précitée, un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la présente loi.

Sera réputé magasin de nuit ou bureau privé de télécommunication au sens du présent règlement, l'établissement qui exerce, à titre principal ou accessoire, l'une de ces deux activités commerciales.

Art. 3. De la procédure d'autorisation

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme, la demande d'autorisation d'exploitation sera introduite par l'exploitant ou le prestataire de services de l'établissement par le biais d'un formulaire dûment rempli, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elle est soit déposée à l'administration communale, soit adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins par envoi recommandé à la poste.

§ 2. Sous peine d'être déclarée irrecevable, la demande est accompagnée des documents suivants :

En ce qui concerne les bureaux privés de télécommunications :

- une copie de la carte d'identité du ou des demandeur(s) et une photo d'identité de celui-ci ou de ceux-ci ;
- le cas échéant, une copie de la carte d'identité et une photo d'identité du ou des préposé(s) du demandeur ;

- Une attestation de conformité au Règlement Général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, Classes Moyennes, PME et Energie ;
- Une copie de l'assurance incendie en cours de validité ;
- Un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- une copie de la licence de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;

En ce qui concerne les magasins de nuit :

- une copie de la carte d'identité du ou des demandeur(s) et une photo d'identité de celui-ci ou de ceux-ci ;
- le cas échéant, une copie de la carte d'identité et une photo d'identité du ou des préposé(s) du demandeur ;
- Une attestation de conformité au Règlement Général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, Classes Moyennes, PME et Energie ;
- Une copie de l'assurance incendie en cours de validité ;
- Un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Lorsque l'exploitant est une personne morale, une copie de la carte d'identité du ou des propriétaire(s) ou administrateur(s) ou gérant(s) et d'une photo d'identité de celui-ci ou de ceux-ci ainsi qu'une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce seront produites ;

§ 3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend sa décision après avoir consulté :

- les services de police, à propos des risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité et au calme que peuvent générer ces commerces et sur d'éventuelles recommandations préventives ;
- le cas échéant, les services de l'hygiène ;
- tout autre service que le Collège estime opportun.

La conformité de l'implantation au présent règlement ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux, ni de sa conformité aux lois en matière d'urbanisme ou de prévention des incendies et des explosions.

§ 4. L'autorisation d'exploitation est assortie d'une carte d'exploitation nominative, à savoir :

- d'une « carte titulaire », délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au(x) gérant(s) ou administrateur(s) de la personne morale ;
- le cas échéant, d'une « carte préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence du ou des gérant(s) ou administrateur(s) de la société.

Cette carte est présentée à la demande d'un agent habilité par la loi du 10 novembre 2006 précitée, visé à l'article 12 du présent règlement.

Art. 4. De la limitation spatiale de l'exploitation

Aucune autorisation n'est accordée si :

- l'implantation projetée ne respecte pas la réglementation urbanistique en vigueur ;

- l'implantation projetée n'est pas en adéquation avec des critères objectifs, tenant compte de l'ordre public, de la sécurité, la tranquillité et la propreté publique.

Nonobstant, aucune autorisation n'est délivrée dans un périmètre de 150 mètres autour d'une unité d'établissement offrant le même type de service.

Chapitre II. – De la gestion d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunication

Art. 5. De l'obligation de notification

Toute personne qui cède l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenue d'en avertir le Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier recommandé à la poste dans un délai de trente jours à dater de la conclusion du contrat de cession.

Toute personne qui cesse l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenue d'en avertir le Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier recommandé à la poste dans un délai de trente jours à dater soit d'un jugement en déclaration de faillite, soit de la dissolution ou de la liquidation de la société exploitant le magasin de nuit ou le bureau privé de télécommunication

Art. 6. Des vitrines

Sans préjudice de l'article 34 du Règlement Régional d'Urbanisme, les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications sont constamment maintenues en bon état. En aucun cas elles ne sont remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Afin d'assurer la visibilité de l'intérieur de l'exploitation depuis la voie publique, les vitrines extérieures des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent être occultées sur plus de 20 % de leur surface par quelconques installations ou étalages à l'intérieur du magasin ou par quelconques autocollants, peintures ou autres supports pouvant occulter l'intérieur du magasin.

Dans le cas des bureaux privés pour les télécommunications, aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine.

Par « cabine de télécommunication », il y a lieu d'entendre, tout espace mis à la disposition du client par l'exploitant pour utiliser un appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou tout autre système électromagnétique.

Art. 7. De l'entretien du domaine public

Sans préjudice du Règlement général de police, à la fermeture, l'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications élimine et nettoie les souillures et déchets présents sur la portion de la voie publique afférente à son établissement.

Art. 8. Des enseignes

Sans préjudice des dispositions du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme relatif aux publicités et enseignes et du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, l'exploitant veillera à apposer une enseigne permanente, claire et lisible, qui reprendra le nom de l'établissement et la mention « magasin de nuit » ou « night-shop » ou « bureau privé pour les télécommunications » ou « phone-shop », selon l'activité qui y est principalement exercée.

La Commune délivre, en même temps que l'autorisation d'exploitation, un autocollant représentant le logo indiquant qu'il s'agit d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunication.

Cet autocollant est apposé sur la vitrine, dans le coin inférieur droit de l'unité d'établissement et est toujours visible et détaché de tous autres autocollants, affiches, et autres supports matériels d'information.

Art. 9. Des nuisances sonores

Sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, l'exploitant prend toutes mesures utiles, et notamment la fermeture des portes et fenêtres, pour que les bruits liés à l'exploitation de son commerce ne soient pas source de nuisance pour le voisinage.

Art. 10. Des heures d'ouverture

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 6, c) de la loi du 10 novembre 2006 précitée, l'accès au consommateur est autorisé dans les magasins de nuit entre 18 heures et 1 heures du dimanche au jeudi et entre 18 heures et 3 heures du vendredi au samedi et la veille des jours fériés légaux.

§ 2. Par dérogation à l'article 6, d) de la loi du 10 novembre 2006 précitée, l'accès au consommateur est autorisé dans les bureaux privés de télécommunication entre 7 heures et 23 heures.

Par dérogation à l'alinéa premier, les bureaux privés de télécommunication dont la prestation de services de télécommunication est l'activité accessoire, sont soumis aux heures d'ouverture de l'article 6, a) et b) de la loi du 10 novembre 2006 précitée.

§ 3. Les heures de fermeture sont visiblement et clairement affichées sur la porte d'entrée de l'établissement.

Chapitre IV. – Des contrôles, des mesures de police et des sanctions

Art. 11.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 novembre 2006 précitée les officiers et agents de la police fédérale et de la police locale, de même que les inspecteurs et contrôleurs de la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, Classes moyennes, PME et Energie sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi.

Art. 12.

Les infractions au présent règlement sont réprimées par les peines et mesures prévues par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 précitée.

Art. 13.

Conformément à l'article 18, § 3, de la loi du 10 novembre 2006 précitée, le bourgmestre peut, après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'être entendu, ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention aux dispositions du présent règlement ou à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins relative à l'autorisation d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunication.

Chapitre IV. – Disposition finale

Art. 14. Le présent règlement est envoyé au Ministre des Classes Moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

**APPROUVE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE MOLENBEEK-
SAINT-JEAN DU 20 MAI 2010**

PUBLIE PAR VOIE D'AFICHAGE LE 1^{ER} JUIN 2010